



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N°94-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DE KERDEVEZ  
au lieu-dit Kerdevez sur la commune de SAINT SAUVEUR

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/95A du 8 mars 1995 complété par l'arrêté préfectoral n°9-2018/AE du 13 mars 2018 autorisant la SCEA de KERDEVEZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerdevez à SAINT-SAUVEUR ;
- VU la demande présentée le 29 août 2019 par la SCEA DE KERDEVEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la diminution du nombre de places de porcs charcutiers de l'atelier porcin au lieu-dit « Kerdevez » à SAINT SAUVEUR ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 201906907 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 12 novembre 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1-1-1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA de KERDEVEZ sur le site de Kerdevez à SAINT SAUVEUR (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 - plus de 450 animaux-équivalents	2 067 animaux-équivalents répartis comme suit :  2 000 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 336 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
SAINT SAUVEUR	A 510 -512- -513 – 515 - 900	Kerdevez

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 17/95A du 8 mars 1995, complété par l'arrêté préfectoral n° 9-2018/AE du 13 mars 2018).

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du textes mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 –PUBLICITE, MODALITES D’EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT SAUVEUR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de la commune de SAINT SAUVEUR fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l’accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’Etat du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l’environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d’affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l’Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

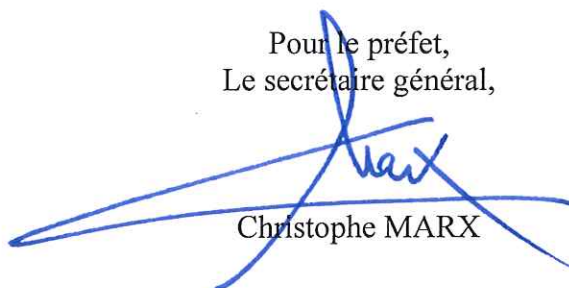
Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT SAUVEUR
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA DE KERDEVEZ – Kerdevez – 29400 SAINT SAUVEUR

